

# Pratique des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

## INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES A ACCOMPLIR

### Nature des activités et espèces animales concernées

Il s'agit de :

- L'élevage des chiens et/ou de chats destinés à la vente d'animaux issus de plus d'une portée par an ;
- La gestion d'un refuge ou d'une fourrière ;
- Les activités exercées dans un but lucratif et qui peuvent ainsi être assimilées à des activités commerciales correspondant au toilettage, à la vente, à la garde des chiens, des chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- Les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- Les activités même itinérantes, correspondant à l'éducation et au dressage des chiens.

➔ **L'exercice d'une ou plusieurs de ces activités nécessite :**

### 1- Une déclaration obligatoire de l'activité

Les activités visées ci-dessus telles que définies dans l'**article L.214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime** doivent être déclarées au Préfet en renvoyant à la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'imprimé CERFA N°50-4509, dûment rem pli.

Cette déclaration est accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement et d'une notice descriptive des locaux, des divers aménagements relatifs à leur salubrité et leur hygiène, à la sécurité des animaux, à l'éclairage, à la ventilation.

Cas des installations classées (plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ayant une activité : La déclaration ou la demande d'autorisation à adresser au Préfet, au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 vaut déclaration au titre de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1992 (voir ci-dessous § 4° respect du voisinage et de l'environnement).

### 2- Un respect des conditions d'aménagements et de fonctionnement des locaux

L'exercice de ces activités est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux telles que définies dans l'**arrêté du 25 Octobre 1982** relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux (Annexe I, Chapitre II) et l'**arrêté du 30 juin 1992** relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats. Vous avez notamment l'obligation (sauf toilettage) de tenir à jour un registre de soins et un registre d'entrée/sortie des animaux conformes respectivement aux modèles CERFA N°50-4511 et N°50-4510. Ces deux registres sont disponibles aux établissements suivants :

- Editions Berger Levrault, 5 rue André Ampère – BP 79  
54250 CHAMPIGNEULLES (tel : 03 83 38 83 83 – télécopie : 03 83 38 86 10 ou 03 83 38 37 12)  
e mail : [advble@berger-levrault.fr](mailto:advble@berger-levrault.fr)  
site internet : [www.editions.berger-levrault.fr](http://www.editions.berger-levrault.fr)

- Editions d'Anglon SARL, BP 1  
26210 LAPEYROUSE-MORNAY (tel : 04 75 31 96 39 – télécopie : 04 75 31 80 95)

Cas des installations classées détenant entre 10 et 50 chiens âgés de plus de 4 mois : ces établissements sont en plus soumis aux prescriptions générales de l'arrêté du 08 décembre 2006 - Arrêté type installation classée pour la protection de l'environnement (voir ci-dessous § respect du voisinage et de l'environnement).

Cas des personnes n'ayant pas d'activité (chenil privé) : Ils ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1992, mais se doivent de respecter les règles générales de bien-être pour les animaux édictées par les articles R.217-17 à R.214-18 du code rural et l'arrêté du 25 octobre 1982.

A titre indicatif (arrêté du 25 octobre 1982)

pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres.

Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher facilement.

Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau et de la nourriture.

### **3- La présence d'un capacitaire**

A l'exception du toilettage, les activités sus citées ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Les modalités de délivrance de ce certificat de capacité sont précisées dans les **articles R.214-25 à R.214-27 du code rural et de la pêche maritime**. Afin de pouvoir présenter un dossier de demande de certificat de capacité, le postulant doit remplir une des deux conditions suivantes :

- ↳ posséder un diplôme, titre ou certificat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'**arrêté du 20 juillet 2001** relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- ↳ avoir des connaissances suffisantes attestées par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.). Cette attestation peut être obtenue dans les conditions mentionnées à l'**arrêté du 25 mars 2002** relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

#### **Comment faut-il établir la demande de certificat de capacité ?**

La demande de certificat et le dossier sont constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'**arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001** relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Le dossier, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) du département du lieu où s'exerce l'activité, doit comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de demande permettant d'établir la fonction occupée par le postulant au sein de l'établissement et les responsabilités dont il a la charge concernant l'entretien et les soins des animaux ;
- Les noms et prénoms, date de naissance du postulant;
- L'adresse complète du domicile du postulant;
- La dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- La copie de la déclaration d'activité au Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations);
- La copie de la carte d'identité du demandeur ou de tout autre document reconnu équivalent;
- Un curriculum vitae permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant s'agissant de l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité; il est accompagné des pièces justifiant les déclarations qui y sont portées;
- Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux;
- Un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat de capacité (diplômes..., ou attestation de connaissances).

## **4- Un respect du voisinage et de l'environnement**

- 1- Si l'établissement détient **moins de 10 chiens âgés de plus de 4 mois** : il sera soumis aux prescriptions du **règlement sanitaire départemental** (article 153 et suivants). La mairie concernée et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargées du contrôle de son application ;
- 2- Si l'établissement détient de **10 à 50 chiens âgés de plus de 4 mois** : il sera soumis à **déclaration** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2120, 2<sup>e</sup>) et devra respecter les dispositions de **l'arrêté du 08 décembre 2006** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

A titre indicatif (prescriptions générales de l'arrêté du 08 décembre 2006)

les locaux hébergeant les chiens devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping.

Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol.

Il y aura, dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour.

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. Les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés.

- 3- Si l'établissement détient **plus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois** : il sera soumis à **autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2120, 1<sup>er</sup>) et devra respecter les prescriptions générales de **l'arrêté du 08 décembre 2006** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Dans les deux derniers cas, le demandeur devra présenter avant la réalisation de son projet, un dossier conforme aux prescriptions de **l'article R.512-47** (dispositions applicables aux installations classées soumises à déclaration) ou de **l'article R.512-3** (dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation) **du code de l'environnement** relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les renseignements exigés pour ce dossier sont indispensables pour évaluer les risques pour l'environnement (contacter la Préfecture - Direction des collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées, Mme Cathy SAFONT, tel. 04 68 51 68 66 / fax : 04 68 35 56 84).

L'ensemble des textes réglementaires peuvent être consultés sur le site Internet : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

## Régimes juridiques de détention en fonction de l'activité et du nombre de chiens âgés de plus de 4 mois

Textes réglementaires applicables Nombre de chiens âgés de plus de 4 mois	Règlement Sanitaire Départemental	Arrêté du 25 octobre 1982 Règles générales de bien-être	Arrêté du 30 juin 1992 Règles d'aménagement et de fonctionnement des locaux	Article L.214-6 (IV) 3° Présence d'un capacitare	Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 Installations classées
Nombre de chiens < 10 Sans activité <sup>(1)</sup>	OUI	OUI	NON	NON	NON
Nombre de chiens < 10 Avec activité <sup>(2)</sup>	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
10 ≤ Nombre de chiens ≤ 50 Sans activité <sup>1</sup> (Détention d'une meute de chiens)	NON	OUI	NON	NON	<b>OUI – Déclaration</b> Prescriptions générales Arrêté du 08 décembre 2006
10 ≤ Nombre de chiens ≤ 50 Avec activité <sup>2</sup>	NON	OUI	OUI	OUI	<b>OUI – Déclaration</b> Prescriptions générales Arrêté du 08 décembre 2006
Nombre de chiens > 50	NON	OUI	OUI	OUI	<b>OUI – Autorisation</b> Règles techniques Arrêté du 08 décembre 2006

(1) sans activité : Cas d'une personne ne pratiquant pas les activités listées dans l'article L.214-6 du code rural

(2) avec activité : Toute personne exerçant une des activités listées dans l'article L.214-6 du code rural